



Une retraite bien préparée

*Un guide sur le thème de la retraite dans
la prévoyance professionnelle*

Planification de la retraite en rapport avec votre caisse de pension

Quiconque se prépare à la retraite se voit généralement confronté à un certain nombre de questions. Notamment en ce qui concerne la caisse de pension, ou plus précisément la prévoyance professionnelle ou le 2^{ème} pilier, les décisions à prendre sont nombreuses et peuvent avoir une influence déterminante sur l'avenir financier. Ce livret donne aux assurés de la Fondation collective Symova un aperçu des différentes options et directives ainsi que des étapes de planification nécessaires en ce qui concerne le 2^e pilier.

La prévoyance professionnelle offre une multitude de possibilités d'aménagement qu'il convient d'évaluer soigneusement: où allez-vous habiter à l'avenir? Prévoyez-vous une retraite partielle? Quel est alors votre âge de départ à la retraite optimal? Préférez-vous une rente ou un versement en capital? Le montant de la rente AVS escomptée, votre fortune privée, l'éventuelle propriété d'un logement et vos coûts de vie individuels sont quelques-uns des autres aspects à prendre en compte dans votre réflexion.

Une planification minutieuse vous permettra ainsi d'assurer votre retraite sur le plan financier et d'en profiter sans soucis. Les explications des pages suivantes vous aideront à préparer pas à pas cette nouvelle étape de votre vie.

Les trois piliers de la prévoyance en Suisse

La prévoyance vieillesse en Suisse repose sur trois piliers: la prévoyance étatique, la prévoyance professionnelle et la prévoyance privée.

Avec la bonne combinaison des trois piliers, les personnes assurées peuvent maintenir leur niveau de vie comme suit:

- À la suite du départ à la **retraite**
- En cas de **décès** pour assurer les survivants
- En cas d'**invalidité** à la suite d'un accident ou d'une maladie

1^{er} pilier, prévoyance étatique

Le premier pilier se compose de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance d'invalidité (AI). Il sert à garantir les moyens d'existence à l'âge de la retraite et est obligatoire.

2^{ème} pilier, prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) complète la prévoyance étatique. Elle est fournie par la caisse de pension et doit garantir le maintien du niveau de vie habituel. Elle est en principe obligatoire pour les personnes employées.

3^{ème} pilier, prévoyance privée

Le troisième pilier sert de complément individuel à la prévoyance étatique et professionnelle. Il est facultatif.

Le principe des 3 piliers en Suisse

1 ^{er} pilier prévoyance étatique	2 ^{ème} pilier prévoyance professionnelle		3 ^{ème} pilier prévoyance privée	
AVS	Obligation LPP/LAA	Sur- obligatoire	3a liée	3b libre
AI				
PC	Système de capitalisation		Système de capitalisation	
Système de répartition	Système de capitalisation		Système de capitalisation	
Sécurité d'existence	Maintenir le niveau de vie		Besoin supplémentaire	

1^{er} pilier, prévoyance étatique (AVS, AI, PC)

La prévoyance étatique comprend l'assurance-veillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et les prestations complémentaires (PC). Elle offre un soutien financier aux personnes âgées, aux invalides et aux survivants en cas de décès. L'AVS fonctionne selon le principe de la répartition. Cela signifie que les rentes ne sont pas financées par les versements personnels, mais par les cotisations régulières de la population active.

Le montant de la rente de vieillesse AVS dépend du montant de votre revenu moyen et des années de cotisation prises en compte, c'est-à-dire du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé pour vous.

Conseils pratiques

Vous pouvez demander à votre caisse de compensation un calcul anticipé de votre rente de vieillesse AVS à tout moment et la plupart du temps gratuitement.

La rente de vieillesse AVS n'est pas versée automatiquement. Pensez à en faire la demande à temps, au moins trois à quatre mois avant le début souhaité de la rente.

La demande doit être déposée auprès de la dernière caisse de compensation à laquelle vous avez cotisé.

Pour les femmes nées entre 1961 et 1969, des dispositions transitoires sont encore en vigueur (réforme de l'AVS).

Retrait anticipé de l'AVS

- Vous pouvez percevoir la rente de vieillesse AVS un ou deux ans avant l'âge ordinaire de référence. Un versement anticipé de quelques mois est également possible. Tout retrait anticipé entraîne toutefois une réduction à vie de la rente de vieillesse AVS de 6,8% par année d'anticipation.
- Même en cas de versement anticipé de la rente de vieillesse AVS, l'obligation de cotiser à l'AVS est maintenue jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de référence (c'est-à-dire l'âge à partir duquel vous pouvez toucher votre rente de vieillesse AVS sans réduction).
- Si vous percevez une rente de vieillesse AVS après l'âge de référence et que vous continuez à exercer une activité lucrative, vous bénéficiez d'un montant libre sur lequel vous ne devez pas payer de cotisations AVS. En renonçant à un montant libre, il est toutefois possible de payer des cotisations AVS supplémentaires après l'âge de référence, ce qui peut, sous certaines conditions, conduire à une rente de vieillesse plus élevée. Mais dans la mesure où vous anticipez la rente de vieillesse AVS, il n'y a pas de montant libre.

Ajournement

Vous pouvez ajourner le versement de votre rente AVS de cinq ans au maximum. Vous recevez alors un supplément. Si vous continuez à travailler au-delà de l'âge de référence (c'est-à-dire l'âge à partir duquel vous pouvez toucher votre rente de vieillesse sans réduction), vous restez soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS. Vous bénéficiez toutefois d'un montant libre.

2^{ème} pilier, prévoyance professionnelle

Le 2^{ème} pilier, la prévoyance professionnelle, complète le 1^{er} pilier. Il est important d'identifier suffisamment tôt les éventuelles lacunes de prévoyance et de les combler dans la mesure du possible, par exemple en effectuant des rachats dans la caisse de pension.

Rachat dans la caisse de pension (Fondation collective Symova)

Votre certificat de prévoyance vous indique le potentiel de rachat dont vous disposez. Un éventuel rachat est crédité à l'avoir de vieillesse surobligatoire.

Si vous avez utilisé un versement anticipé de la caisse de pension pour acquérir un logement, les rachats ne sont possibles que lorsque le versement anticipé a été remboursé. Les rachats en raison d'une lacune de prévoyance suite à un divorce font exception à cette règle.

Les rachats sont très appréciés, car ils permettent de réduire votre charge fiscale.

Conseils pratiques

Après un rachat, une période de blocage de trois ans s'applique. Pendant cette période, vous ne pouvez pas accéder à l'argent versé, ce qui peut être problématique si vous prévoyez une retraite avec retrait en capital. Si vous avez des questions sur votre situation fiscale en cas de retrait (partiel) du capital à la retraite, nous vous recommandons de prendre contact suffisamment tôt avec l'administration fiscale compétente. Vous y obtiendrez des renseignements contraignants. La Fondation collective Symova ne garantit pas la déductibilité fiscale d'un rachat et décline expressément toute responsabilité.

3^{ème} pilier, prévoyance privée

Le 3^{ème} pilier, la prévoyance privée, est facultatif. On distingue la prévoyance liée 3a de la prévoyance libre 3b.

Prévoyance liée 3a

Le pilier 3a vous permet d'accumuler une épargne au cours de votre vie professionnelle et jusqu'à votre retraite, au choix auprès d'une banque ou d'une assurance.

Quelques caractéristiques :

- Vous pouvez verser chaque année sur votre compte des montants jusqu'à un montant maximum défini.
- Vous pouvez déduire les montants versés de votre revenu imposable sur votre déclaration d'impôts l'année du versement et ainsi économiser des impôts.
- Cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence, vous pouvez accéder à vos fonds du pilier 3a.
- Lors du versement de l'avoir, un impôt unique est dû. En principe, il est judicieux de verser votre argent sur plusieurs comptes 3a. Vous pouvez ainsi vous faire verser votre avoir sur différentes années fiscales et éviter ainsi une imposition progressive.

Prévoyance non liée (libre) 3b

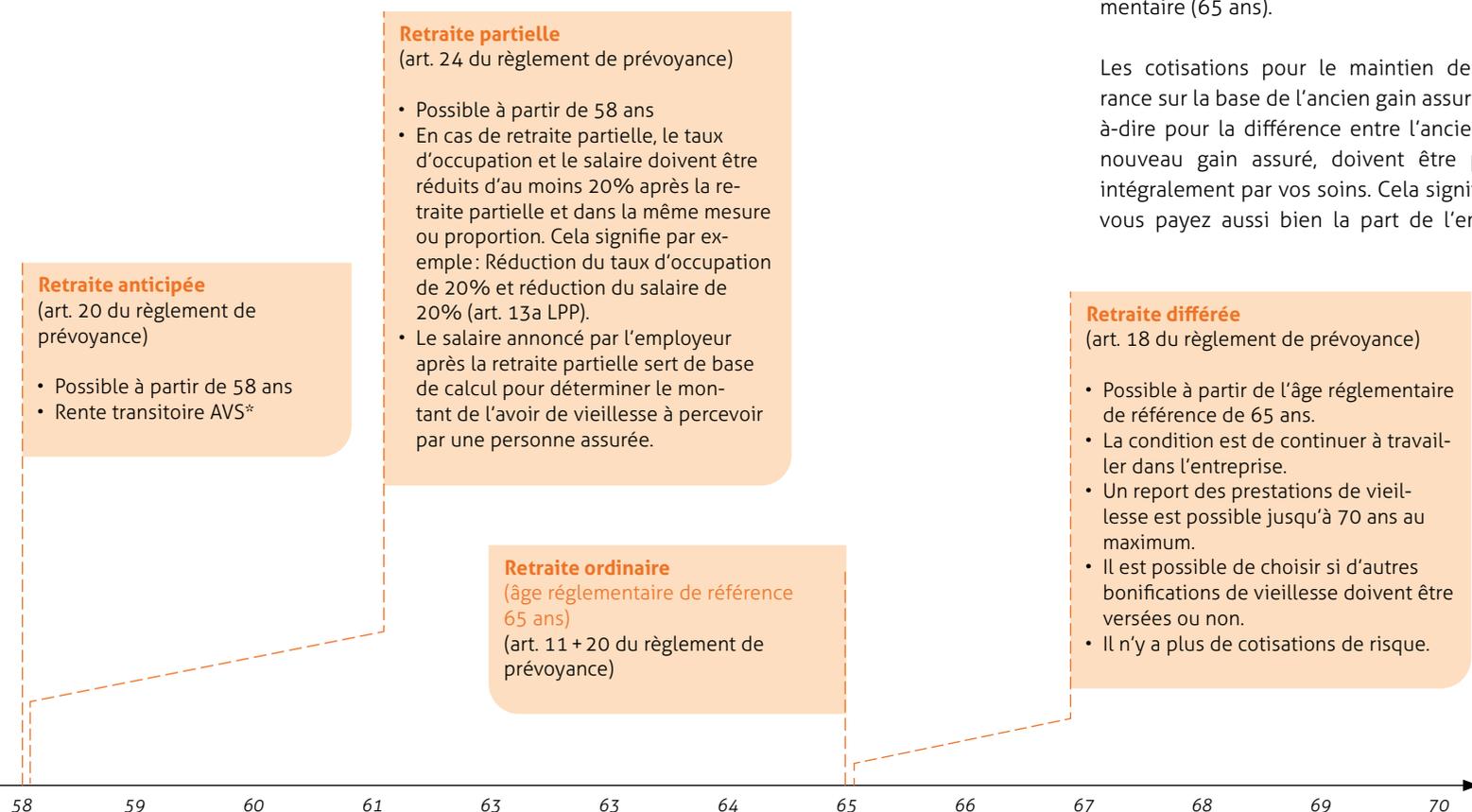
Le pilier 3b fait partie du système des trois piliers de la prévoyance privée en Suisse. Contrairement au pilier 3a, il n'est pas lié à la retraite, mais peut également être conclu pour des objectifs d'épargne à moyen et long terme. C'est pourquoi il est également appelé prévoyance libre ou non liée.

Possibilités de retraite auprès de la Fondation collective Symova

Âge de la retraite

L'âge réglementaire ordinaire de référence (65 ans) à la Fondation collective Symova est de 65 ans pour les femmes et les hommes. Vous pouvez choisir votre âge effectif de départ à la retraite de manière flexible entre 58 et 70 ans.

Aperçu des différentes possibilités de départ à la retraite



Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans sans retraite partielle

Maintien de l'assurance du gain assuré antérieur (art. 33a al. 1 LPP et art. 17 du règlement de prévoyance)

Si votre salaire diminue au maximum de moitié après l'âge de 58 ans sans retraite partielle, par exemple parce que vous réduisez votre taux d'occupation, vous pouvez, si vous le souhaitez, maintenir la prévoyance pour le gain assuré précédent. La condition est que vous n'ayez pas d'autre revenu provenant de la prévoyance professionnelle avec le salaire réduit. La poursuite de l'assurance a lieu au maximum jusqu'à l'âge de référence réglementaire (65 ans).

Les cotisations pour le maintien de l'assurance sur la base de l'ancien gain assuré, c'est-à-dire pour la différence entre l'ancien et le nouveau gain assuré, doivent être payées intégralement par vos soins. Cela signifie que vous payez aussi bien la part de l'employé

que celle de l'employeur. Les cotisations de l'employeur pour le maintien de cette assurance ne sont perçues qu'avec son accord.

Maintien facultatif de l'assurance en cas de sortie de l'assurance

La loi révisée sur les prestations complémentaires (LPC) est entrée en vigueur le 1.1.2021, en même temps que l'art. 47a LPP. Si vous quittez la prévoyance professionnelle obligatoire après 58 ans parce que votre contrat de travail a été résilié par votre employeur, vous pouvez rester librement assuré auprès de la Fondation collective Symova dans le cadre d'une « affiliation externe ».

Vous pouvez continuer soit l'assurance risque, soit la prévoyance vieillesse. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur notre site web dans la zone de téléchargement sous « personnes assurées ».

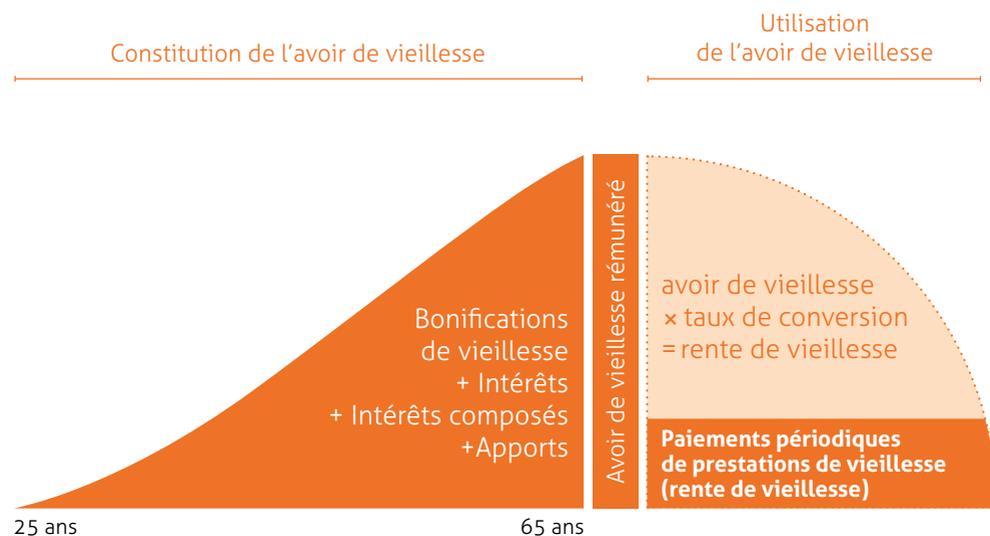
* Rente transitoire AVS

Financée par l'employeur (art. 27 du règlement de prévoyance)
Selon le module de prévoyance choisi, votre employeur verse une rente transitoire AVS qu'il finance. Veuillez clarifier la réglementation applicable à votre cas directement avec votre employeur.

Financée par l'employé(e) (art. 28 du règlement de prévoyance)
Vous avez la possibilité de percevoir vous-même une rente transitoire AVS si vous avez au moins 60 ans. Veuillez noter que le versement d'une telle rente transitoire AVS entraîne une réduction à vie de votre rente de vieillesse annuelle. La réduction ne peut pas dépasser un tiers. Si vous souhaitez percevoir l'intégralité de votre avoir de caisse de pension sous forme de capital, il n'est pas possible de percevoir une rente transitoire AVS financée par l'employé(e).

Comment est calculé votre rente de vieillesse auprès de la Fondation collective Symova ?

Votre avoir de vieillesse épargné sert de base au calcul de votre rente de vieillesse. Celui-ci est multiplié par le taux de conversion en vigueur au moment de votre départ à la retraite. Il en résulte votre rente de vieillesse annuelle à vie. Vous pouvez simuler ce calcul sur notre portail en ligne « My Symova ». Vous pouvez également demander un calcul de retraite auprès de notre administration.



Votre certificat de prévoyance indique chaque année une rente de vieillesse prévisionnelle.

Inscription et versement

Inscription

Votre employeur est tenu d'annoncer votre retraite à la Fondation collective Symova au plus tard un mois avant le début du droit à la rente. Après cette annonce, vous recevrez d'autres documents de la part de votre conseiller/ère à la clientèle de la Fondation collective Symova.

Une retraite est possible au plus tôt à partir de 58 ans révolus. Un report de la retraite est possible au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.

Conseils pratiques

Si vous souhaitez percevoir le capital vieillesse et non une rente lors de votre départ à la retraite, vous devez vous-même (et non votre employeur) en faire la demande auprès de la Fondation collective Symova par écrit au plus tard deux mois avant votre départ à la retraite.

Versement

La Fondation collective Symova verse les rentes par mensualités, en règle générale au plus tard le 10 du mois. Dans le mois où le droit s'éteint (décès du bénéficiaire de la rente), la totalité de la rente mensuelle est versée.

Les prestations ne sont versées que lorsque tous les documents nécessaires sont disponibles. Les mesures prises lorsqu'une personne ne remplit pas ses obligations d'entretien restent réservées dans tous les cas.

Les versements sont en principe effectués à l'ayant droit et sur le compte bancaire ou postal qu'il a indiqué en Suisse ou au Liechtenstein. Les éventuels frais et risques liés au transfert à l'étranger sont à la charge de la personne ayant droit à la prestation.

Rente ou capital ?

Vous pouvez choisir si vous souhaitez percevoir vos prestations de vieillesse sous forme d'une rente ou d'un capital. Il est également possible de percevoir une partie sous forme de rente de vieillesse et une partie sous forme de capital.

La différence fondamentale réside dans le fait qu'une rente de vieillesse est versée à vie et qu'elle est soumise à l'impôt sur le revenu pendant toute la durée du versement. En revanche, si vous percevez la totalité ou une partie de votre prestation de vieillesse sous forme de capital, un impôt sur les versements en capital s'applique une fois. Le montant de cet impôt varie selon les cantons. Le capital perçu est ajouté à votre fortune et est ensuite soumis à l'impôt annuel sur la fortune.

Le choix d'une rente ou d'un retrait en capital dépend de votre situation personnelle et financière. Cette décision a des conséquences importantes, car elle est unique et irrévocable. Nous vous recommandons donc de vous faire conseiller par un spécialiste qui vous présentera des scénarios concrets en tenant compte de votre situation financière globale. Car il ne s'agit pas seulement d'un «ou bien», mais le cas échéant d'un «à la fois», c'est-à-dire d'une rente et d'un retrait partiel du capital.

Vous trouverez ci-contre une liste d'arguments, de caractéristiques et de différences. Elle doit vous aider à trouver la solution idéale pour vous.

Veuillez noter que nous ne pouvons pas fournir de conseils concernant le versement d'un capital ou d'une rente. Nous vous recommandons de vous adresser à cet effet à un spécialiste/organisme indépendant qui pourra analyser votre situation personnelle de manière individuelle.

	RENTE	CAPITAL
Montant du revenu	Dépend du taux de conversion appliqué à l'avoir de vieillesse épargné.	Dépend de la stratégie de placement et de l'évolution des marchés financiers.
Sécurité du revenu	Rente régulière et à vie	Tous les risques doivent être assumés par soi-même
Simple	Sans soucis quant à la gestion du capital	La personne assurée doit s'occuper de la gestion de son capital.
Risque de longévité	À charge de la caisse de pension	À charge de la personne assurée
Flexibilité du retrait	Aucune; une rente fixe est versée chaque mois.	Complète; il est possible de disposer du capital.
Impôts	Imposé à 100% comme revenu	Imposition unique lors du versement du capital. En cas de retrait de capital, les revenus sont imposés comme revenu. Le capital est ajouté à la fortune imposable.
Conjoint/e survivant/e	Rente de survivant jusqu'à son propre décès	Selon le droit successoral
Rente d'enfant de retraité	Rente d'enfant de retraité si les enfants sont mineurs ou en formation.	Pas de rente d'enfant de retraité
Enfants survivants	Rente d'orphelin si les enfants sont mineurs ou en formation.	Selon le droit successoral

Retrait en capital

Vous devez tenir compte des points suivants lors d'un retrait en capital

- Vous devez demander un versement en capital à la Fondation collective Symova au moins deux mois avant votre départ à la retraite.
- Si vous êtes marié(e), vous avez besoin de l'accord de votre conjoint(e) ou de votre partenaire enregistré(e) pour le retrait du capital. Leur signature doit être certifiée officiellement sur le formulaire de déclaration.
- Une révocation ou une modification peut être envoyée par écrit jusqu'à deux mois avant la naissance du droit. Celle-ci doit également être cosignée par votre conjoint(e) ou votre partenaire enregistré(e) et sa signature doit être légalisée à nouveau.

Conséquences fiscales

La rente de vieillesse est imposée à 100% en tant que revenu. Le versement en capital est imposé séparément et une seule fois à un taux réduit. Le taux d'imposition varie selon le canton; c'est votre canton de résidence au moment du versement qui est déterminant. Ensuite, le capital est soumis à l'impôt sur le revenu. Les revenus du capital sont à leur tour imposables en tant que revenu.

Conseils pratiques

Nous vous recommandons – surtout en cas de retrait de capital important – de prendre contact à temps avec votre administration fiscale. Plusieurs administrations fiscales cantonales proposent sur leur site Internet la possibilité d'effectuer un calcul provisoire des impôts. L'administration de la Fondation collective Symova ne peut pas vous aider à ce sujet.

Rente de survivant pour les personnes déjà retraitées

(art. 34 et 35 du règlement de prévoyance)



Le droit à la rente de conjoint/de partenaire prend naissance au décès de la personne assurée bénéficiant de la rente. Le montant de la rente de conjoint s'élève à deux tiers de la dernière rente de vieillesse versée. Elle est versée jusqu'au remariage ou à la conclusion d'un partenariat enregistré ou jusqu'au décès du conjoint. Si un nouveau mariage ou un partenariat enregistré prend fin en raison du décès du nouveau conjoint/partenaire, le conjoint survivant a de nouveau droit à la rente de conjoint/de partenaire conformément au règlement de prévoyance de la Fondation collective Symova. La condition pour la réactivation de cette rente est qu'aucune autre caisse de pension ne fournisse des prestations équivalentes. Le renchérissement intervenu entre-temps est pris en compte pour l'évaluation de l'équivalence.

Conseils pratiques

Les assurés non mariés ont la possibilité de prendre des dispositions en cas de décès. Ils peuvent conclure un contrat d'assistance et déposer une déclaration de bénéficiaire du « capital-décès ». Un contrat d'assistance peut également être déposé par des personnes ayant atteint l'âge de référence réglementaire. Dans ce cas, le montant de la rente de conjoint est déterminé selon la LPP, dans la mesure où les conditions générales selon l'art. 35 du règlement de prévoyance sont remplies.

Planifier une retraite sans souci : étape par étape

Celui qui veut profiter de sa retraite sans souci, devrait planifier suffisamment tôt – idéalement 10 à 15 ans à l'avance. Cette checklist vous aide à prendre en compte tous les points importants. Utilisez l'aperçu pour aborder votre retraite en toute sécurité et être bien préparé.

10 – 15 ans avant le départ à la retraite

- **Aperçu de la fortune :** établissez une liste de vos valeurs patrimoniales (p. ex. biens immobiliers, avoirs en compte, avoirs de prévoyance, titres, assurances-vie, participations, droits de succession) et de vos dettes (p. ex. hypothèques). Notez la disponibilité des différents actifs.
- **Planification budgétaire :** vérifiez si vos revenus futurs sont suffisants pour couvrir vos dépenses. Calculez les éventuelles lacunes de revenus et cherchez des possibilités de les combler.
- **Prévoyance complémentaire :** effectuez des versements dans la caisse de pension et/ou dans le pilier 3a.
- **Personnes non mariées :** Vérifiez si vous souhaitez soumettre un contrat de soutien et une déclaration de bénéficiaire du « capital-décès ».

4 – 5 ans avant le départ à la retraite

- **Contrôle AVS :** Demandez un extrait de compte et un calcul anticipé de la rente.
- **Prendre des décisions :** Déterminez la date de votre retraite et pesez les avantages et les inconvénients du versement d'une rente ou d'un capital.
- **Situation de logement :** réfléchissez si vous souhaitez conserver votre maison ou déménager dans un appartement et adaptez, le cas échéant, les durées des hypothèques.
- **Optimisation fiscale :** répartissez le retrait de vos avoirs de prévoyance sur plusieurs années afin de réduire vos impôts.
- **Planification de la fortune :** définissez une stratégie de placement et établissez un plan financier détaillé jusqu'à la retraite et pour la période suivante.
- **Conseil :** cherchez les conseils d'un spécialiste qui vous aidera à prendre des décisions importantes.

1 an avant le départ à la retraite

- **Réorganisation de la fortune :** réorganisez votre fortune de manière à garantir vos revenus et adaptez la stratégie de placement.
- **Hypothèques :** résiliez les hypothèques à temps si vous souhaitez les rembourser à la retraite.
- **Régler la succession :** établissez un testament ou un pacte successoral et vérifiez la nécessité d'un exécuteur testamentaire.

Conseils pratiques

Discutez le moment de votre départ à la retraite (anticipée) avec votre employeur. Vous devrez éventuellement respecter certains délais.

3 – 6 mois avant le départ à la retraite

- **Annoncez votre départ à la retraite :** Annoncez-le au moins six mois à l'avance à l'AVS.
- **Cotisation pilier 3a :** versez la cotisation pour l'année de la retraite.
- **Retrait en capital :** si vous souhaitez percevoir votre avoir de vieillesse sous forme de capital, annoncez votre retrait en capital à la Fondation collective Symova dans les délais (deux mois avant la retraite).

Après le départ à la retraite

- **Cotisations à l'AVS :** En cas de retraite anticipée, vérifiez si vous devez encore payer des cotisations AVS.
- **Cotisations AVS du/de la partenaire :** vérifiez si votre partenaire doit payer des cotisations.
- **Versements dans le pilier 3a :** si vous travaillez au-delà de l'âge de référence ordinaire, évaluez s'il vaut la peine de continuer à cotiser au pilier 3a.
- **Adaptation du plan :** adaptez votre plan financier en cas de changement et contrôlez régulièrement le plan.

Particularités en cas de retraite anticipée

- **Clarifier la perception des prestations :** calculez la date à laquelle vous pourrez percevoir des prestations et comparez les possibilités de transition.
- **Cotisations à l'AVS :** cotisez en tant que personne sans activité lucrative et examinez les possibilités de réduction.
- **Vérifier la couverture accident :** assurez-vous que vous êtes assuré(e) pour les accidents auprès de votre caisse maladie.

Veillez noter que les informations et les listes fournies peuvent ne pas être exhaustives et ne pas couvrir toutes les situations individuelles. Nous vous recommandons de vous adresser à un spécialiste/service spécialisé en cas de questions spécifiques ou d'incertitudes.

Avez-vous des questions ?

Nous sommes à votre disposition !

Les prestations de vieillesse prévues (2^{ème} pilier) sont indiquées sur votre certificat de prévoyance personnel.

Pour un calcul personnalisés des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier), vous pouvez également vous adresser à votre conseiller/ère à la clientèle auprès de la Fondation collective Symova.

Documents complémentaires

Vous trouverez d'autres documents et informations sur la retraite sur notre site web :



www.symova.ch/fr/telechargements

« My Symova » – portail en ligne

Sur notre portail en ligne « My Symova », vous pouvez à tout moment consulter vos données personnelles de prévoyance professionnelle et réaliser différentes simulations. Vous pouvez ainsi simuler l'effet d'un départ à la retraite ou d'une retraite partielle à différents moments sur votre rente. Vous pouvez également calculer et simuler si les possibilités de rente de vieillesse, de retrait en capital ou une combinaison vous conviennent mieux.

Ce lien mène au portail: online.symova.ch

Vous n'avez pas encore activé votre accès ?

Sur votre certificat de prévoyance, vous trouverez votre code d'activation personnel ainsi que votre numéro de sécurité sociale, que vous devez utiliser pour l'enregistrement. Vous trouverez des instructions détaillées pour l'inscription et l'enregistrement sur notre site web.

Symova Fondation collective LPP

Fondation collective Symova
Beundenfeldstrasse 5
3013 Berne
T +41 (0)31 330 60 00
info@symova.ch
symova.ch

Responsabilité pour le contenu

Ce livret a été rédigé avec le plus grand soin. Toutefois, les auteurs ne peuvent pas garantir l'absence d'erreurs et l'exactitude des informations contenues par des tiers. La Fondation collective Symova décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation de ce livret. En outre, cette dernière se réserve le droit de modifier ou de compléter sans préavis les informations mises à disposition.